

à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1895 sont ouverts, savoir :

Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, 3,900,000 francs;

Au ministère de l'agriculture et des travaux publics, 3,400,000 francs;

Au ministère de l'industrie et du travail, 448,000 francs;

Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, 17,700,000 francs.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

307. — 6 SEPTEMBRE 1895. — Loi relative aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs (1). (Monit. du 12 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Des cotisations fiscales en matière d'impôts directs.

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1^{er}. Les répartiteurs des patentes sont au nombre de trois dans les communes de moins de 5,000 habitants, au nombre de cinq dans les autres. Les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal.

Les répartiteurs procèdent à la classification des patentables à la date fixée par le contrôleur des contributions.

Art. 2. Les répartiteurs sont nommés le

du 3 août 1895, p. 2425. — Discussion. Séance du 10 août 1895, p. 2574. — Adoption. Séance du 14 août 1895, p. 2644. SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 20 août 1895, p. 528. — Discussion et adoption. Séance du 21 août 1895, p. 541.

(1) *Séance de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et

15 octobre de chaque année au plus tard, parmi les habitants de la commune, par une commission composée de deux délégués du collège des bourgmestre et échevins et de deux fonctionnaires désignés par le directeur provincial des contributions directes.

A défaut de majorité, les membres de la commission adressent, de commun accord ou séparément, une liste de candidats au gouverneur de la province, qui procède à la nomination.

Art. 3. Les répartiteurs des patentes prêtent devant le juge de paix du canton ou le bourgmestre de la commune de leur domicile, qui en dresse procès-verbal, le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée. »

Le procès-verbal est dressé sur papier libre et est exempt de la formalité de l'enregistrement.

Le répartiteur dont le mandat est renouvelé sans interruption n'est pas assujéti à un nouveau serment.

Art. 4. Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1849 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom un commerce, profession, industrie, métier ou débit non compris dans les exceptions déterminées par la loi, est assujéti au droit de patente.

CHAPITRE II. — DES RÉCLAMATIONS.

Art. 5. Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contribu-

texte du projet de loi. Séance du 12 juin 1895, p. 279. — Dépôt du rapport. Séance du 2 juillet 1895, p. 296.

Annales parlementaires. — Amendements. Séance du 11 juillet 1895, p. 2123. — Discussion. Séance du 9 août 1895, p. 2533 à 2535. — Adoption. Séance du 14 août 1895, p. 2645.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 20 août 1895, p. 529. — Discussion et adoption. Séance du 21 août 1895, p. 537 et 538.

tions directes et de redevances sur les mines, en ce qui concerne tant l'impôt au profit de l'État que les centimes additionnels provinciaux et communaux compris aux rôles qu'ils ont rendus exécutoires.

Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, savoir :

Les réclamations contre les surtaxes, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes ;

Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, autres que celles mentionnées à l'article 27 de la loi du 12 avril 1894, dans le mois de l'avis du refus de cotisation ou de l'avertissement-extrait du rôle ;

Les demandes en remise de la contribution foncière pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, avant le 1^{er} avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité ;

Les demandes en dégrèvement de droit de patente en vertu de l'article 15 de la loi du 21 mai 1849 et des articles 37 et 38 de la loi du 19 novembre 1842, dans les trois mois à partir du décès du patenté ou de la perte ou démolition du navire ou bateau.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement des termes échus.

Dans tous les cas, un reçu est délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

CHAPITRE III. — DU RECOURS DEVANT LES COURS D'APPEL.

Art. 6. Les décisions des directeurs des contributions directes sur les réclamations soit du chef de surtaxe, soit du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peuvent être l'objet d'un recours devant la cour d'appel.

Ce recours est porté devant la cour d'appel

dans le ressort de laquelle le réclamant a son domicile.

Art. 7. Le recours doit être remis au greffe de la cour d'appel. Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est dénoncé, par exploit d'huissier, au directeur des contributions directes qui a rendu la décision.

Art. 8. La requête et l'original de la dénonciation doivent, à peine de déchéance, être déposés au greffe de la cour dans le délai de quarante jours à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

Art. 9. Immédiatement après la réception de la notification du recours, le directeur des contributions transmet au greffe de la cour d'appel une expédition, certifiée conforme, de la décision attaquée, ainsi que toutes les pièces relatives à la contestation.

Le requérant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la cour dans le mois de l'expiration du délai de recours.

Art. 10. L'administration des contributions directes a le droit de faire prendre communication au greffe de la cour du dossier et des pièces nouvelles, pendant le mois qui suit les délais accordés par les articles 8 et 9.

Elle doit, dans le même délai d'un mois, remettre au greffe les mémoires, pièces et documents qu'elle juge devoir produire en réponse.

Les requérants peuvent en prendre connaissance.

Les requérants ne peuvent répliquer, par dépôt de pièces et documents, qu'avec l'autorisation de la cour. En demandant cette autorisation, ils spécifient les pièces et les documents qu'ils entendent encore verser au débat.

Art 11. Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie.

L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

Art. 12. La cause est jugée sommairement et sans ministère d'avoué.

CHAPITRE IV. — DU RECOURS EN CASSATION.

Art. 13. Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la cour d'appel.

Art. 14. Le recours se fait par requête à la cour de cassation contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée au défendeur, une expédition de l'arrêt ainsi que les pièces à l'appui du pourvoi, sont remises au greffe de la cour d'appel dans le délai de quarante jours à compter de la date de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la cour de cassation.

Dans le mois à partir de la notification faite aux parties par le greffier de la cour de cassation du dépôt des pièces au greffe de cette cour, le défendeur peut en prendre communication et remettre à ce greffe les mémoires et pièces qu'il juge devoir produire en réponse. Le demandeur peut en prendre connaissance.

La notification du dépôt des pièces au greffe est faite par lettre recommandée à la poste.

Art. 15. Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires.

Art. 16. Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel. L'intéressé saisit cette cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'autre partie dans le mois de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 17. Les réclamations, recours, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

Art. 18. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 19. Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

Art. 20. Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive. Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

Art. 21. Les décisions définitives des directeurs des contributions directes, des cours d'appel ou de la cour de cassation, relatives aux réclamations mentionnées à l'article 5, ont force de chose jugée quant aux bases des contributions directes et redevances sur les mines au profit de l'État à raison desquelles sont établis les centimes additionnels ou autres impositions provinciales ou communales dont la perception s'effectue en vertu de rôles spéciaux rendus exécutoires par les gouverneurs ou par les députations permanentes des conseils provinciaux.

Ces décisions sont communiquées par les directeurs des contributions à la députation permanente, qui ordonne d'office le dégrèvement auquel ont droit les contribuables indûment imposés.

Art. 22. Il n'est pas dérogé par la présente loi au titre II de la loi du 12 avril 1894, relatif aux cotisations fiscales en matière de contribution personnelle à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier.

Art. 23. L'article 10 de la loi du 5 juillet 1871 apportant des modifications aux lois d'impôts et l'article 3 de la loi du 11 avril 1895 sur la contribution personnelle sont abrogés.

Art. 24. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Disposition transitoire.

Art. 25. Les délais prévus par les articles 8 et 14 de la présente loi ne prendront

cours qu'à dater du jour de sa publication, en ce qui concerne tant les recours en appel contre les décisions des directeurs des contributions directes rendues depuis le 1^{er} mars 1895, que les recours en cassation contre des arrêts intervenus depuis cette même date.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,

M. DE SMET DE NAERYR.)

308. — 6 SEPTEMBRE 1895. — Arrêté royal. — Circulation des monnaies de billon étrangères. — Tolérance admise. (Monit. du 12 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Vu les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1893, ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Il est défendu de donner en paiement des monnaies étrangères de bronze, de nickel ou de cuivre.

« Toutefois, dans les localités voisines de la frontière qui seront désignées par arrêté royal, ces monnaies pourront être données en paiement jusqu'à concurrence, pour chaque transaction, d'une valeur nominale ne dépassant pas 2 francs.

« Art. 2. Il est défendu à tous comptables de l'État, des provinces et des communes d'accepter les dites monnaies en paiement des sommes qu'ils ont à recevoir en vertu de leurs fonctions.

« La même défense s'applique à toutes entreprises de transport de voyageurs en commun.

« Art. 3. Les contraventions aux articles 1^{er} et 2 seront punies d'une amende de 5 à 200 francs. »

Revu l'article 1^{er} de la loi du 16 août 1887 portant que les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sauf les cas où l'emploi de la monnaie de billon étrangère est interdit d'une manière absolue par l'article 1^{er} de la loi du 16 août 1887 et par l'article 2 de la loi du 19 juillet 1893, ceux qui donneront en paiement, dans les communes indiquées sous les litt. A, B, C et D de la liste ci-annexée, les monnaies de billon étrangères, respectivement désignées sous les mêmes lettres de cette liste, ne seront point passibles de l'amende édictée par l'article 3 de la loi précitée du 19 juillet 1893, à la condition que la valeur nominale des dites monnaies n'excède pas, pour une même transaction, le total de 2 francs.

Art. 2. Notre ministre des finances (M. P. DE SMET

DE NAERYR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE.

LITT. A. — *Monnaies françaises de 10, de 5 et de 2 centimes.*

Toutes les communes dont le territoire est contigu au territoire français ou au territoire du grand-duché de Luxembourg, et, en outre, les communes suivantes :

Flandre occidentale. — Aelbeke, Belleghem, Bultcamp, Courtrai, Coyghem, Dottignies, Espierres, Furnes, Gheluwe, Helchin, Lauwe, Marcke, Proven, Reninghelst, Rollegem et Saint-Genois ;

Province de Hainaut. — Athis, Audregnies, Baileux, Bailleur, Beaumont, Bougnies, Bourlers, Croix lez-Rouveroy, Esquelmes, Estaimbourg, Forges, Froidmont, Harchies, Hollain, Jollain-Merlin, Lesdain, Marquain, Monceau-Imbrechies, Montignies-sur-Roc, Montrœul-sur-Haine, Onnezies, Péronnes lez-Antoing, Pommerœul, Quévy-le-Petit, Rance, Robechies, Saint-Remy, Salles, Taintignies et Villers-la-Tour ;

Province de Namur. — Baronville, Blaimont, Bourseigne-Vieille, Finnevaux, Gimnée, Gochenée, Hermeton-sur-Meuse, Houdrémont, Javingue-Sevry, Louette-Saint-Pierre, Membre, Niverlée, Rienne, Vencimont, Vlierves, Vodelée et Vresse ;

Province de Luxembourg. — Arlon, Dohan, Ethe, Habergy, Heinsch, Meix-devant-Virton, Mussy-la-Ville, Thiaumont, Villers-la-Loue et Virton.

LITT. B. — *Monnaies du grand-duché de Luxembourg de 10, de 5 et de 2 centimes.*

Toutes les communes dont le territoire est contigu au territoire du grand-duché de Luxembourg et, en outre, les communes suivantes :

Arlon, Bastogne, Habergy, Heinsch, Mussy-la-Ville et Thiaumont.

LITT. C. — *Monnaies allemandes de 10, de 5 et de 2 pfennigs.*

Toutes les communes dont le territoire est contigu au territoire allemand.

LITT. D. — *Monnaies néerlandaises de 2 1/2 cents et de 1 cent.*

Toutes les communes dont le territoire est contigu au territoire néerlandais.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Donné à Aix-les-Bains, le 6 septembre 1895.

Par le roi :

LÉOPOLD.

Le ministre des finances,

P. DE SMET DE NAERYR.